

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire fait usage de ce droit pour régler des différends à propos de politiques légales d'une manière qui tend à dénigrer celles-ci ou l'Institution pour laquelle il travaille, il est évident qu'il peut être porté irrémédiablement atteinte à la relation de confiance qui doit exister entre le fonctionnaire concerné et la Commission. Cette relation de confiance n'est pas uniquement établie dans l'intérêt du service, mais aussi dans celui du public. La formulation de critiques par écrit n'exonère pas le fonctionnaire de l'obligation de faire son devoir. Lorsque des hauts fonctionnaires ont comme tâche de mener à bien la réforme et la modernisation de l'administration, ils sont censés prendre des mesures avec d'autres membres du personnel pour engager les réformes adoptées. L'Honorable Parlementaire sait très certainement que le statut du personnel contient des dispositions spécifiques relatives à l'obligation d'intégrité et de discrétion du personnel, y compris après la cessation des fonctions.

5. La Commission reconnaît qu'indépendamment de considérations relatives à l'opinion publique, un personnel critique est essentiel pour toute organisation responsable, afin de pouvoir identifier les faiblesses qui existent inévitablement dans tout système et toute structure, quelle que soit leur complexité, et y remédier. Différents moyens permettant de révéler ces faiblesses sont régulièrement mis en œuvre de manière efficace à l'intérieur de la Commission.

6. La Commission renvoie à la réponse donnée au point 5. Son organisation, ses systèmes, ses procédures et ses activités font en permanence l'objet d'un examen minutieux de la Cour des comptes, du Conseil, du Parlement et du Médiateur en application du traité sur l'Union européenne et d'arrangements institutionnels.

---

(<sup>1</sup>) COM(2000) 200 final.

(<sup>2</sup>) Référence C(2002) 845.

(<sup>3</sup>) Le nouveau régime renforce et étend les dispositions de 1999 (décision 396/1999 du 2 juin 1999, JO L 149 du 16.6.1999).

---

(2003/C 242 E/030)

**QUESTION ÉCRITE E-2560/02**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(13 septembre 2002)

*Objet:* Conséquences pour les dents et les os de l'absorption de fluor par l'homme: préoccupations et vues antagoniques

1. La Commission a-t-elle connaissance d'un article sur le vieillissement prématuré des paysans indiens occasionné par le fluor, paru dans l'édition du 21 août 2002 du quotidien néerlandais *De Volkskrant*, dont il ressort que les habitants de Jhrana Khurd et d'autres villages de la partie centrale de l'État indien du Rajasthan vieillissent rapidement dès leur jeune âge, parce qu'ils boivent de l'eau naturellement fluorée et contractent ainsi la fluorose, qui se caractérise par un effritement progressif des os et des dents, par l'incurvation du dos et par des déformations du genou, processus que la prise de vitamines C et E, de calcium et d'antioxydants peut certes enrayer, sans jamais le renverser pour autant?

2. La Commission se rappelle-t-elle que, dans les années 50 et 60, plusieurs pays européens avaient préconisé d'emboîter le pas aux Américains et d'ajouter les résidus fluorés de l'industrie de l'acier, de l'aluminium et de l'énergie nucléaire à l'eau potable pour en faire un remède contre les caries dentaires chez les enfants et qu'à l'époque, beaucoup de voix s'étaient élevées contre ce projet qui pouvait risquer de provoquer un effritement et une expansion des os, de perturber le système nerveux, d'occasionner une hyperactivité chez les enfants, voire des cancers, et que, par conséquent, le fluor n'est pas devenu un composant naturel de l'eau potable?

3. Que pense la Commission du projet, dont la ministre belge de la Santé publique et de l'Environnement a fait part, à la fin du mois de juillet 2002, de décourager activement, voire d'interdire, le dentifrice et le chewing-gum au fluor ainsi que les compléments alimentaires fluorés destinés à la consommation humaine? Cette disposition irait-elle à l'encontre des règles européennes et, dans l'affirmative, pour quelles raisons?

4. La Commission dispose-t-elle de matériel comparatif sur les conséquences pour la santé des habitants de zones de l'UE où l'eau potable est naturellement ou artificiellement fluorée et de zones où tel n'est pas le cas? Faut-il en conclure au sens large que le fluor est, d'une manière générale, mauvais pour la santé mais qu'il peut être bon pour les dents, pourvu qu'il soit utilisé en petites quantités qui ne sont pas avalées?

5. Au vu de l'expérience déjà acquise, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures de précaution plus rigoureuses pour prévenir l'apparition de symptômes de maladies suite à la présence naturelle ou artificielle de fluor dans l'eau potable ou dans la nourriture?

(2003/C 242 E/031)

### QUESTION ÉCRITE E-2639/02

posée par **Kathleen Van Brempt (PSE)** à la Commission

(18 septembre 2002)

*Objet:* Interdiction des compléments de fluor

D'ici peu la Belgique sera le premier État membre de l'Union européenne et, par la même occasion, le premier pays du monde, à interdire les compléments de fluor. Alors qu'il déclare avoir demandé à la Commission européenne d'interdire les compléments de fluor à l'échelle de l'Union européenne, le ministre fédéral belge de la santé publique indique que celle-ci a jusqu'à présent refusé de donner suite à sa requête. Le ministre souhaite également instaurer, à un stade ultérieur, une interdiction générale du fluor.

1. La Commission partage-t-elle le raisonnement du ministre belge selon lequel le fluor et les compléments de fluor comportent un risque pour la santé physique et psychique?
2. Quelle est la raison précise pour laquelle la Commission refuse de suivre l'exemple de la Belgique?
3. Le ministre avance que le nombre d'accidents dus à une intoxication par le fluor est en augmentation. La Commission a-t-elle connaissance de cas d'intoxication par le fluor dans l'Union européenne? Dans l'affirmative, quel est le nombre précis de cas d'intoxication par ladite substance, et quelles ont été les conséquences pour les victimes?
4. La Commission entend-elle prendre à l'avenir des mesures en vue de l'interdiction des compléments de fluor et, par la suite, d'une interdiction générale du fluor? Dans l'affirmative, quand compte-t-elle prendre de telles mesures?

### Réponse commune

aux questions écrites E-2560/02 et E-2639/02  
donnée par **M. Byrne** au nom de la Commission

(30 octobre 2002)

Dans le cadre de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>(1)</sup>, la Commission a reçu, le 2 août 2000, le projet belge d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés. Ce projet prévoyait notamment de retirer le chrome et le fluor de la liste des nutriments autorisés. La Commission a réagi à la notification en notant que, en ce qui concerne l'utilisation du chrome et du fluor sous forme de compléments alimentaires, le projet concernait un sujet couvert par la proposition de directive concernant les compléments alimentaires<sup>(2)</sup> qui a été présentée au Parlement et au Conseil le 8 mai 2000. Les autorités belges ont été invitées, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/34/CE, à reporter l'adoption du projet en question de douze mois à compter de la date de réception par la Commission de la notification. Les autorités belges ont alors respecté leur obligation de postposer l'adoption du projet, qui a été adopté en juillet de cette année.

La Commission n'a pas l'intention de proposer une interdiction du fluor dans les compléments alimentaires. Il est important de noter que la législation de l'Union sur les compléments alimentaires, la directive 2002/46/CE du Parlement et du Conseil relative aux compléments alimentaires<sup>(3)</sup>, a été adoptée le 10 juin 2002. Le texte adopté était basé sur la position commune (CE) n° 18/2002<sup>(4)</sup> qui a été achevée et adoptée sous la présidence belge en décembre 2001. Cette directive est entrée en vigueur le 12 juillet 2002 et les États membres doivent adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer pour le 31 juillet 2003. Il convient également de noter que le fluor compte parmi les vitamines et minéraux, énumérés à l'annexe I de la directive, qui peuvent être utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires dans certaines conditions.